

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 20 décembre 2012

Avis proposé par : Marie-Odile RATOUIS
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'une installation d'enrobage au bitume de matériaux routiers, sur la commune de
CHATEAUNEUF SUR ISERE,
Département de La DRÔME**

**Présentée par la SAS GRANULATS VICAT 4, rue Aristide Bergès B.P 33
38081 L'ISLE D'ABEAU Cedex**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\26_ICPE_UT
T\2012\chateauneufsurisere_Vicat\ICPE_UT_AvisAE_juin2012.odt*

Préambule:

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'exploitation d'une **installation d'enrobage au bitume de matériaux routiers, sur la commune de CHATEAUNEUF SUR ISERE**, présentée par la **SAS GRANULATS VICAT** est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Ce dernier a été déclaré recevable le 19/10/2012 et transmis à l'autorité environnementale le 25/10/2012 qui en a accusé réception le 25/10/2012.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 12/11/2012.

Le présent avis intègre les remarques formulées. Il ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter.

PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

1.1. Le pétitionnaire

La société GRANULATS VICAT est entreprise spécialisée dans l'exploitation de carrières.

1.2. Sa motivation

La société possède une autorisation préfectorale d'exploiter, pour une durée de 25 ans, la carrière de l'Armailler à CHATEAUNEUF sur ISERE, au sein de laquelle doit être implantée l'installation projetée.

GRANULATS VICAT souhaite obtenir une autorisation permanente d'accueillir par campagnes une centrale mobile d'enrobage à chaud sur son site d'extraction des granulats, afin de permettre aux entreprises de travaux publics de produire des matériaux routiers destinés à alimenter les chantiers locaux.

La mise à disposition de ces entreprises, d'une plateforme disposant d'installations pérennes présente un avantage environnemental indéniable en terme de protection des sols et des eaux souterraines par rapport à ce qui est mis en œuvre dans le cas des autorisations temporaires habituellement délivrées pour l'exploitation de ce type d'installation.

En outre, l'implantation directe sur le site d'extraction des granulats permettra de réduire sensiblement la circulation des camions devant alimenter les installations en matériaux.

1.3 Les principales caractéristiques du projet

La demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de monsieur le Préfet de la Drôme, le 19/03/2012 puis complétée le 20/09/2012, vise principalement l'exploitation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers (rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées).

1.4 La localisation

Les installations concernées seront implantées au sein de la carrière de l'Armailler, sur les parcelles n°51 et 52 de la section cadastrale YN de la commune de CHATEAUNEUF SUR ISERE.

Cette localisation dans un secteur identifié en «périmètre de carrière exploitable» et réservé à la mise en valeur des ressources naturelles du sous-sol est compatible avec le règlement de la zone N du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

La société GRANULATS VICAT détient la maîtrise foncière des parcelles concernées.

1.5 Le contexte et les principaux enjeux environnementaux

La zone d'implantation de la centrale d'enrobage n'est pas incluse dans une zone classée NATURA 2000 ou dans une ZNIEFF de type I ou II.

Deux ZNIEFF sont situées au Nord du site: «*Prairie de Chateauneuf sur Isère*» ZNIEFF de type I à 1,5 km et la «*zone fonctionnelle de la rivière Isère en aval de Grenoble*» ZNIEFF de type II à 800m.

La zone NATURA 2000 la plus proche du site les «*Massifs de Crussol, Soyons, Cornas-Chateaubourg*» est à 3,1 km à l'EST .

Compte tenu de ces distances le fonctionnement de la centrale n'aura pas d'influence perceptible sur ces zones.

ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 Résumé non technique

Un résumé non technique reprenant les éléments de l'étude d'impact et de l'étude des dangers, est présenté de façon claire et conforme à la réalité.

Sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

2.2 Analyse de l'état initial.

Les éléments disponibles dans l'étude d'impact permettent d'apprécier correctement l'état initial du milieu environnant tant du point de vue du milieu naturel (Faune, Flore, corridor biologique) que de l'environnement économique et humain (habitat, industrie et agriculture).

2.3 Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

Les enjeux environnementaux ont bien été identifiés, hiérarchisés et localisés à partir de documents graphiques et photographiques.

Les effets du projet sur l'environnement ont été étudiés de manière satisfaisante.

Du point de vue de l'impact sur le paysage, les installations seront intégrées naturellement à la carrière et de ce fait ne créeront pas de gêne visuelle.

Vis à vis du milieu naturel les procédés mis en œuvre ne conduisent à aucun rejet d'eau industrielle.

Bien que les installations seront situées au sein du périmètre éloigné du captage AEP des Combeaux (2,5 km à l'Ouest), le contexte hydrogéologique au droit de la carrière, montre qu'une éventuelle pollution accidentelle liée au fonctionnement de la centrale, n'aura pas d'influence sur la qualité des eaux prélevées au niveau de ce captage.

Ce constat de l'absence d'impact sur le captage AEP, est d'ailleurs repris par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS), dans sa contribution à l'avis de l'Autorité Environnementale.

L'ARS précise également que les risques sanitaires auxquels seront exposés les populations riveraines sont acceptables.

Les indices de risques ont été calculés à partir de l'exposition des populations aux rejets de COV et HAP émis dans les rejets canalisés de la future centrale et en tenant compte des rejets liés à l'activité de la centrale fixe déjà autorisée à proximité.

Il apparaît donc que l'impact environnemental de l'activité future sur les milieux et les populations environnantes n'est pas problématique.

2.4 Maîtrise des risques accidentels- étude de danger

Les potentiels de danger ont été identifiés et caractérisés de façon exhaustive.

Les conséquences de la concrétisation des dangers ont été bien évaluées, à partir de données bibliographiques issues du retour d'expérience des accidents survenus dans des installations comparables.

L'étude des dangers a identifié les risques incendie et explosion comme risques principaux.

Les résultats du scénario de l'incendie de la plus grosse cuve de stockage d'hydrocarbure susceptible d'être présente sur le site montre que les effets ne concerneront que les abords de l'installation, à l'intérieur du périmètre de la carrière.

Les résultats du scénario de l'explosion du ciel gazeux de la plus grosse cuve de stockage d'hydrocarbures montre que les zones de surpression issues de cette explosion seront maintenues à l'intérieur du périmètre de la carrière.

Ainsi la distance d'effet de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (surpression de 50 mbar) est égale à 30 m, les premières habitations étant situées à environ 200 m du site d'implantation.

CONCLUSION

Les enjeux environnementaux ont bien été appréhendés dans le cadre du projet.

L'impact sur l'environnement, du projet présenté par la **SAS GRANULATS VICAT** sur la commune de **CHATEAUNEUF SUR ISERE**, a été évalué de manière correcte et proportionnée aux enjeux, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter joint à sa demande.

L'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

Les mesures et engagements pris par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation sont satisfaisantes.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional,

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ